



PROJECT MUSE®

10. Diffusion

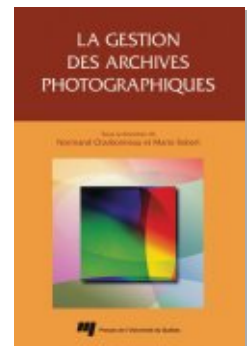
Published by

Charbonneau, Normand and Mario Robert.

La gestion des archives photographiques.

Presses de l'Université du Québec, 2001.

Project MUSE. <https://dx.doi.org/10.1353/book15424>.



➔ For additional information about this book

<https://muse.jhu.edu/book/15424>

Diffusion¹

Normand Charbonneau

Directeur du Centre de Québec
des Archives nationales du Québec et
chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal

Donald O'Farrell

Archiviste aux Archives nationales du Québec
et chargé de cours à l'Université Laval

Mario Robert

Analyste en gestion de documents
et des archives à la Ville de Montréal



La diffusion des photographies est une activité qui nécessite un encadrement qui peut apparaître complexe pour un service d'archives. C'est ce que nous nous emploierons à démystifier dans ce chapitre en abordant la recherche de la notoriété, en identifiant les utilisateurs des archives, en décrivant les moyens de diffusion, en expliquant les contraintes juridiques et administratives et, pour terminer, en introduisant la commercialisation des documents.

Telle que nous l'envisageons, la diffusion est l'action de faire connaître, de mettre en valeur, de transmettre ou de rendre accessibles une ou des informations contenues dans des documents d'archives à des utilisateurs (personnes ou organismes) connus ou potentiels pour répondre à leurs besoins spécifiques. Dans cette optique, la diffusion interagit avec les autres fonctions archivistiques et s'inscrit dans le système de gestion des archives.

-
1. Ce chapitre s'intéresse spécifiquement à la diffusion des archives photographiques et, de ce fait, complète, en limitant le plus possible les répétitions, le chapitre «Diffusion» des *Fonctions de l'archivistique contemporaine* publié en 1999. Pour une vision globale de la fonction diffusion, le lecteur intéressé consultera Normand Charbonneau, «Diffusion», dans Carol Couture (dir.), *Les fonctions de l'archivistique contemporaine*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, coll. «Gestion de l'information», 1999, p. 378-428.

1. UN MOYEN D'AUGMENTER LA NOTORIÉTÉ DES SERVICES D'ARCHIVES

À une époque où l'image prime, les photographies sont assurément les documents d'archives qui connaissent la plus large diffusion. L'historien de l'art Michel Lessard n'affirmait-il pas, au congrès de l'Association des archivistes du Québec de 1993, que « [d]epuis plus de 100 ans, l'histoire s'écrit en images et les historiens du *xxi*^e siècle dans la reconstitution de l'événement et du quotidien utiliseront les archives visuelles² ». Et ce n'est probablement que le début. En effet, le nombre d'ouvrages publiés comprenant des archives photographiques ne cesse d'augmenter³. Au Québec, on peut songer à la collection « Aux limites de la mémoire » des Publications du Québec dont l'objectif est de rendre accessible la richesse des différents fonds d'archives photographiques conservés au Québec, au Musée McCord d'histoire canadienne qui présente 23 500 images tirées du fonds Notman sur son site Internet de même qu'à l'album souvenir « Le siècle des Montréalais » publié par le *Journal de Montréal* à la fin de l'année 1999 et qui met en valeur des photographies tirées des fonds d'archives de la Ville de Montréal (voir l'encadré qui suit). Cette diffusion sous tous azimuts des photographies permet aux services d'archives d'acquérir une certaine renommée auprès des chercheurs ou du grand public.

L'utilisation des archives photographiques, si elle est bien « vendue » aux décideurs de l'organisme parrain du service d'archives, permet à celui-ci de gagner en notoriété auprès de ces décideurs. Cette notoriété est évidemment un bon moyen d'obtenir l'allocation de ressources supplémentaires. En effet, les décideurs sont généralement sensibles à l'image du service d'archives dans son milieu, et ce, même si la protection et la mise en valeur du patrimoine archivistique ne sont pas l'objectif premier de l'organisme parrain. Afin de stimuler l'intérêt des décideurs, les archivistes doivent veiller à tenir des statistiques concernant la diffusion et à s'assurer que les décideurs concernés soient au courant de ces données et intéressés par la renommée qui rejaillit sur l'organisme parrain.

2. Michel Lessard, « Archivistique, histoire de l'art et ethnohistoire. L'importance des fonds photographiques et des catalogues commerciaux », dans Association des archivistes du Québec, *Communiquer : Une obligation... Un plaisir ?*, Actes du XXIII^e Congrès (Québec, 1^{er}-4 juin 1993), Sainte-Foy, l'Association, p. 89.

3. Pensons à l'explosion de la publication d'images sur Internet, à la multiplication des publications multimédias (cédéroms et DVD) qui s'ajoutent, sans les remplacer, aux supports traditionnels (imprimés, cinéma et vidéo).

**Le cahier «Le siècle des Montréalais» du *Journal de Montréal*
et les archives de la Ville de Montréal**

Le 27 novembre 1999, le *Journal de Montréal* en collaboration avec la Ville de Montréal publie un cahier spécial intitulé «Le siècle des Montréalais». Ce document de 48 pages contient 100 photographies tirées des archives de la Ville de Montréal et réparties en trois périodes : 1900-1930, 1930-1960 et 1960-1999. Ces photographies rendent surtout compte des activités de l'administration municipale dans ces champs de compétence : urbanisme, travaux publics, loisirs, culture, voire santé et tourisme, à une certaine époque. On y rencontre néanmoins certains événements marquants comme, par exemple, la visite du général de Gaulle en 1967. L'objectif visé par les archivistes de la Ville était de choisir des photographies montrant un Montréal qui n'existe plus ou un Montréal en changement pour que le public puisse, dans certains cas, confronter l'image du passé avec la réalité du présent.

Devant le succès qu'obtient le cahier, il est publié à nouveau le 31 décembre de la même année. Ce sont en tout 750 000 exemplaires qui sont distribués dans la grande région montréalaise et même au-delà. Comme le souligne Paule Beaugrand-Champagne, rédactrice en chef du journal, «[L]a publication d'un tel ouvrage dans un quotidien est unique. L'aventure fera sans doute l'envie de tous les archivistes du pays qui rêvent d'étaler leurs trésors devant des milliers de lecteurs*».

* «Le siècle des Montréalais», album souvenir du *Journal de Montréal*, samedi 27 novembre 1999, p. 2.

2. LES UTILISATEURS

L'importance acquise par le visuel dans nos sociétés a entraîné l'arrivée de nouvelles clientèles dans nos services d'archives (voir l'encadré de la page suivante où l'on dresse la liste des clientèles des archives photographiques). La clientèle traditionnelle des historiens professionnels et amateurs ou des généalogistes côtoie maintenant des chercheurs provenant du monde des communications ou du domaine muséologique. La création de chaînes de télévision spécialisées avides d'images telles que Canal D, The History Channel ou Historia a une influence certaine sur la diffusion des archives photographiques. Une photographie sélectionnée par un chercheur en production télévisuelle et diffusée sur écran est vue par des milliers d'individus. L'utilisation par des médias écrits a un impact encore plus grand. Le lecteur peut alors examiner l'image de façon plus attentive que les quelques secondes à l'écran, la conserver, voire en demander une reproduction de meilleure qualité auprès du service d'archives. L'exemple de l'expérience de la Ville de Montréal avec le *Journal de Montréal* est éloquent à cet égard. La visibilité du cahier souvenir a

amené aux archives de la Ville des citoyens à la recherche d'images de leur quartier ou de leur enfance et qui, pour la plupart, ne connaissent pas l'existence d'un tel service.

Les musées, par le biais d'expositions permanentes ou temporaires, sont aussi de grands utilisateurs d'archives photographiques. On retrouve également d'autres clientèles telles que celle des décorateurs de cinéma, qui utilisent la photographie pour la reconstitution de scènes ou de lieux, de même que des commerçants, qui en font un élément de décoration pour leur place d'affaires. Même la clientèle traditionnelle des archives s'est adaptée au monde de l'image. Ainsi, les historiens et généalogistes désirent dorénavant accompagner leurs ouvrages de photographies de lieux, d'événements et de personnages. Les photographies sont, dans un service d'archives, le type de document qui rejoint le plus vaste public.

Les utilisateurs des archives photographiques

Les clientèles des archives photographiques sont :

- les utilisateurs « institutionnels » ;
- des historiens de l'art et de l'architecture qui ont besoin d'une information utilisable dans leurs recherches et qui, peut-être, utiliseront ensuite ces documents pour illustrer un rapport administratif, une publication, etc. ;
- des directeurs artistiques, costumiers et décorateurs de théâtre, de cinéma et de la télévision qui s'inspirent, dans le cadre de leur processus de création, des documents que nous conservons ;
- des architectes qui désirent reproduire un style, un mode d'utilisation des matériaux ;
- des artistes (sculpteurs, peintres, « performeurs ») qui cherchent l'inspiration ou qui désirent utiliser ce médium en intégrant des photographies « historiques » à leur œuvre ;
- des spécialistes (historiens, historiens de l'art et de l'architecture, politico-logues, etc.) et des maisons d'édition qui désirent illustrer une publication, un cédérom, du matériel pédagogique, un site Web, etc. ;
- des muséologues qui désirent mettre en valeur le patrimoine en l'exposant, en salle d'exposition ou sur le Web ;
- les publications (périodiques, journaux, sites Web d'actualité, cédéroms multimédias, etc.), le cinéma et la télévision qui veulent illustrer un propos, situer un événement dans son contexte historique ou montrer une personnalité à une autre époque ;
- des individus qui effectuent des recherches en histoire des familles ou en généalogie qui cherchent des images de leurs aïeux et qui veulent montrer la profession qu'ils pratiquaient, de même que le milieu et la société dans lesquels ils vivaient.

3. LES MOYENS DE DIFFUSION⁴

Les moyens de diffusion des archives photographiques sont multiples et doivent cadrer avec les objectifs de l'institution et répondre aux besoins de ses clientèles. Ils sont une partie intégrante d'une politique institutionnelle de diffusion⁵ qui s'articule autour de règles et d'opérations régissant la mise en valeur et l'utilisation des archives. Cette politique repose sur trois principes :

- le droit de l'utilisateur et du citoyen de connaître l'existence des archives ;
- le devoir de respecter les législations en vigueur et la possibilité d'exploiter leur contenu ;
- la responsabilité de l'archiviste de divulguer le contenu des archives et de promouvoir leur utilisation.

La consultation des archives photographiques et leur utilisation passent par une exploitation démocratisée et par le respect de contraintes légales, réglementaires et contractuelles. Nous en avons déjà fait état, la photographie est le médium le plus utilisé comme objet de témoignage et d'interprétation. De plus, son utilisation accroît la notoriété du service d'archives ; mais elle est étroitement régie par des lois et des règles. Voilà pourquoi la consultation est soumise à des conditions et restrictions en vertu desquelles l'archiviste agit comme protecteur des droits des créateurs et cédants des documents tout en cherchant à permettre l'exploitation la plus large possible par les utilisateurs. Ces préoccupations peuvent paraître inconciliables. Ce n'est pas le cas. L'archiviste de référence a pour responsabilité première le respect des contraintes évoquées.

Les conditions de consultation des archives photographiques font partie des normes et procédures du service d'archives et doivent être connues par les utilisateurs. Ainsi, il faut savoir protéger la version originale – soit le négatif ou, en son absence, son tirage positif – de la manipulation par l'utilisation d'épreuves, de planches contact ou

4. La section 11, « Reproduction à des fins de préservation et de diffusion », du chapitre 9, « Préservation », s'intéresse aux supports facilitant l'accès aux archives photographiques. Le lecteur comprendra que la reproduction des photographies à des fins de préservation concorde généralement avec l'intérêt des services d'archives pour une facilitation de leur consultation.

5. Pour plus de détails sur la politique de diffusion, consulter Normand Charbonneau (1999). *Op. cit.*, p. 413-414.

de tout autre moyen visant à protéger l'archive originale⁶. De plus, la manipulation des archives photographiques doit être, à l'instar de tous les autres supports, encadrée par des règles précises⁷.

Mesures encadrant l'accessibilité aux photographies
<p>Certaines mesures applicables dans les salles de consultation permettent une préservation prolongée des informations que les archivistes rendent accessibles. Quelques conseils, directives ou règlements peuvent faciliter la préservation des photographies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exiger le port des gants lorsque les documents ne sont pas insérés dans des pochettes transparentes ; • soutenir les documents de grands formats avec un panneau de carton sans résidu acide ou de Coroplast lorsqu'ils sont manipulés ; • veiller à ce que les utilisateurs consultent un nombre restreint d'unités de description et à ce qu'elles soient reclassées en bon ordre ; • pour ce faire, à défaut de coter chacune des pièces (de même que les pièces qui composent un dossier), il faut apposer une cote sur chacune des pochettes ou chemises de classement utilisées ; • consulter les diapositives sur table lumineuse et non par projection ; • protéger d'une manière particulière les négatifs et les diapositives sur verre en les rangeant avec les matériaux qui les protégeront des chocs (micro-mousse) et en faisant en sorte qu'un employé soit présent lorsqu'ils sont consultés ; • sensibiliser les chercheurs au problème de l'abrasion de l'émulsion lorsque les photographies sont insérées dans des pochettes opaques (gonflement de la pochette entre les doigts lorsque les documents en sont sortis ou y sont insérés) ; • limiter la consultation des originaux en produisant des instruments de recherche précis et en obtenant les ressources qui permettront de produire des copies de consultation des documents les plus consultés et les plus fragiles.

La référence est à la fois le rapport de l'archiviste avec le chercheur et le rapport du chercheur avec la photographie. Nous croyons que l'archiviste est un médiateur entre l'utilisateur et l'objet photographique. Mais ce rôle de médiateur n'est pas dévolu exclusivement à l'archiviste de référence. Il est essentiel de considérer que la diffusion des documents passe par un enchaînement de responsabilités qui sont partagées entre l'archiviste qui réalise l'acquisition (qui vise à rassembler les témoignages correspondant à la politique d'acquisition du

6. Les Archives nationales du Québec ont établi qu'«on ne prête jamais l'original d'un document photographique [...] mais on en produit plutôt une copie pour le prêt si celle-ci n'existe pas déjà» (Archives nationales du Québec, *Normes et procédures archivistiques*, Québec, Les Publications du Québec, Ministère de la Culture et des Communications, 1996, règle 303, p. 111).

7. Le chapitre 9, «Préservation», de cet ouvrage aborde ces questions.

service d'archives élaborée, entre autres, afin de répondre aux besoins de la clientèle du service), celui qui effectue les différentes fonctions de traitement des archives (la classification, le tri, la description et l'indexation n'ont-ils pas pour but de donner une forme finale et exploitable au fonds d'archives?) et celui qui s'occupe de la préservation des documents (qui veille à protéger les documents et qui, de ce fait, doit souvent choisir le support de consultation approprié). En ce sens, l'archiviste de référence joue de plus en plus un rôle d'encadrement et veille au respect des règles légales, réglementaires et contractuelles décrites dans les sections 4 et 5.

Nous croyons que les instruments de recherche jouent, au même titre que la relation entre l'archiviste de référence et l'utilisateur, un rôle de premier plan. Comme le souligne Mary Jo Pugh, « *reference archivists provide a critical link between these finding aids and users seeking information*⁸ ». En ce qui concerne ses responsabilités culturelles, l'archiviste de référence doit expliquer aux utilisateurs les caractéristiques particulières du médium photographique. C'est Hugh Taylor qui nous invite à concevoir, en parlant des photographies, que l'on ne peut « jamais les considérer indépendamment du photographe et des qualités techniques de l'appareil qu'il a utilisé⁹ ».

L'exploitation des archives photographiques doit se faire à partir d'instruments de recherche performants. En contact direct avec les utilisateurs, le personnel des services d'archives a pour rôle de leur faciliter l'accès à l'information qui les intéresse. Il est utile de rappeler que les instruments de recherche et la terminologie employée en archivistique sont certainement, pour une bonne part des chercheurs, d'une complexité qui nécessite l'intervention du personnel des salles de consultation. Le chercheur moyen s'intéresse d'abord à un sujet alors que l'archivistique préserve l'intégrité du fonds d'archives, l'accès par sujet passant en second. Le rôle du personnel des services d'archives est donc, à l'étape du traitement des fonds comme à celle de sa diffusion, d'éviter une dichotomie infranchissable pour la recherche. Cette observation, valable pour tous les supports, est particulièrement juste pour les photographies. Heureusement, l'apport des ressources informatiques simplifie la relation entre les archives et leur utilisation. Alors qu'il fut un temps où l'interface obligée entre utilisateurs (intéressés par des sujets, noms propres ou noms communs,

8. Mary Jo Pugh, *Providing Reference Services for Archives and Manuscripts*, Chicago, Society of American Archivists, 1992, p. 39.

9. Hugh A. Taylor, *Les services d'archives et la notion d'utilisateur : une étude du RAMP*, Paris, UNESCO, 1984, p. 33.

accessoirement par l'identité du créateur des documents ou par leur provenance) et archives (structurées par fonds correspondant à une provenance) était l'archiviste de référence puisque rares étaient les services d'archives qui disposaient d'outils de repérage transversaux tel un index général. Les instruments de recherche publiés correspondaient aux fonds et forçaient l'archiviste de référence à jouer le rôle d'outil de croisement entre les fonds et leur instrument de recherche. Les logiciels de gestion de données archivistiques donnent généralement accès aux descriptions relatives à tous les fonds et pour tous les niveaux de description. Ces outils libèrent donc l'archiviste de référence d'une partie de ses tâches. De plus en plus, l'archiviste soutient l'utilisateur dans son interprétation et sa mise en contexte des documents. De plus en plus aussi, ses responsabilités sont reliées à l'application de l'encadrement légal et réglementaire qui régit l'utilisation des photographies.

Si la diffusion des documents photographiques doit nécessiter le prêt de documents à des fins d'exposition, celui-ci doit être l'objet d'une entente formelle qui prévoit la nature et les conditions d'utilisation. Le prêt de documents, possibilité exceptionnelle, s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- le document est évalué monétairement et une assurance couvre cette valeur ;
- le document est reproduit, aux frais de l'emprunteur, de manière à ce que l'information ne soit pas perdue ;
- un contrat de prêt statue sur les conditions d'exposition, l'assurance, le transport, la durée du prêt, les mesures de sécurité et la manipulation du document ;
- le service d'archives se garantit une visibilité dans le cadre de l'exposition ;
- l'emprunteur respecte la légende produite par le service d'archives ;
- toute reproduction au catalogue ou sur des produits dérivés fait l'objet d'une entente particulière.

En ce qui concerne le développement de leurs clientèles, les services d'archives ont tout intérêt à faire usage des archives photographiques dont ils sont gardiens. Pour les clientèles scolaires, l'archiviste éveille la curiosité des étudiants en leur faisant voir des photographies qui illustrent leur ville, leur quartier ou des événements qui ont été évoqués dans leurs cours d'histoire, par exemple. À l'instar du milieu

scolaire, les clientèles culturelles et touristiques ne doivent pas être négligées et l'utilisation de la photographie est un atout. Là également, les archives représentent un outil de sensibilisation et, fait nouveau, un outil de promotion touristique. Pour atteindre ses clientèles, l'archiviste profite de ses activités de relations publiques¹⁰ pour mettre en valeur ses archives photographiques.

4. L'ENCADREMENT LÉGAL, RÉGLEMENTAIRE ET CONTRACTUEL

«La plupart des services d'archives conservent des archives photographiques et, le plus souvent, en autorisent la reproduction pour fins de diffusion par le biais d'expositions et de publications. Dès lors, deux principes doivent guider l'archiviste : le respect [des droits] et la prestation d'un service professionnel de qualité¹¹ ». Nous relevons quatre problématiques reliées à la diffusion des archives photographiques. Ce sont :

- les diverses restrictions qui peuvent affecter leur consultation, leur reproduction ou leur publication ;
- la *Loi sur le droit d'auteur* ;
- les droits moraux qui sont reconnus aux créateurs ;
- le droit à la vie privée des personnes représentées.

4.1. Restrictions

En ce qui concerne les restrictions, notons qu'elles sont de trois types et qu'elles sont hiérarchisées.

Hiérarchie des restrictions
Une restriction de consultation empêche la consultation, la reproduction et la publication.
Une restriction de reproduction empêche la reproduction et la publication.
Une restriction de publication empêche uniquement la publication.

10. Ces occasions sont multiples : visites guidées, kiosques et comptoirs d'information lors d'activités publiques, conférences données lors d'un colloque ou d'un congrès, etc.

11. Responsables des services d'archives de la région de Québec, *Où sont les archives des photographes ?*, Québec, les Responsables, 1999, dépliant non paginé.

Les restrictions doivent avoir une durée limitée et s'appliquer aux plus petites unités de description possibles (on ne limite pas l'accès ou l'utilisation d'un fonds si seulement une partie de ses documents est soumise à des restrictions). L'imposition de restrictions doit être expliquée aux chercheurs afin qu'ils comprennent bien leurs fondements.

Ces restrictions peuvent découler de deux sources. La première est le contrat d'acquisition du fonds dans lequel le cédant (donateur, vendeur, prêteur, etc.) identifie les documents qui sont l'objet de restrictions de même que la nature et la durée de ces restrictions. Dans ces circonstances, l'archiviste responsable de l'acquisition doit veiller à ce que les restrictions inscrites au contrat soient justifiées et les plus limitées possibles afin de diminuer leur impact sur la recherche tout en protégeant les intérêts du cédant. La seconde source est le service d'archives, puisque les archivistes ont le privilège d'imposer des restrictions ne figurant pas dans le contrat d'acquisition. Ces restrictions découlent de l'application des lois, règlements et normes encadrant l'accès, l'utilisation et la préservation des documents. C'est ce que nous aborderons dans les sections suivantes.

4.2. Droit d'auteur

L'objectif de la *Loi sur le droit d'auteur* est de protéger la propriété intellectuelle des auteurs sur leurs œuvres. Cela signifie que la Loi « interdit tout simplement à quiconque de copier une œuvre dont vous êtes l'auteur sans votre autorisation¹² ».

4.2.1. Titulaire du droit d'auteur

En général, le titulaire du droit d'auteur est le créateur du document. En effet, la « propriété intellectuelle » a préséance sur la « propriété matérielle ». La *Loi sur le droit d'auteur* établit cependant des

12. Office de la propriété intellectuelle du Canada, *Le guide des droits d'auteur*, Ottawa, l'Office, 2000, p. 1.

distinctions quant à l'identité du titulaire du droit d'auteur et de ses photographies¹³ :

- « le propriétaire, au moment de la confection du cliché initial ou de la planche ou, lorsqu'il n'y a pas de cliché ou de planche, de l'original est considéré comme l'auteur de la photographie » (article 10, paragraphe 2)¹⁴;
- « lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération et la rémunération a été payée en vertu de cette commande, celui qui a donné la commande est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur » (article 13, paragraphe 2);
- « lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur » (article 13, paragraphe 3).

4.2.2. *Durée du droit d'auteur*

Dans le cas d'une œuvre anonyme, la *Loi sur le droit d'auteur* (article 6.1) prévoit que, s'il s'agit d'une œuvre non publiée¹⁵, la durée du droit est de 75 ans ajoutés à la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été produite. Dans le cas d'un titulaire introuvable (dont le nom est connu mais qu'il est impossible de retracer), il est recommandé de

13. La *Loi sur le droit d'auteur* associe les photographies aux « œuvres artistiques ». Sont compris parmi les œuvres artistiques, les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d'œuvres artistiques. Sont assimilées les photolithographies et toute œuvre exprimée par un procédé analogue à la photographie.

14. L'explication donnée par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada est plus claire : « l'auteur d'une photographie est la personne qui possédait le négatif ou la photographie originale s'il n'y avait pas de négatif (comme dans le cas d'une photographie polaroid ou électronique) au moment où cette photographie a été prise ». Tiré de Office de la propriété intellectuelle du Canada (2000). *Op. cit.*, p. 13.

15. S'il s'agit d'une œuvre publiée, la durée du droit d'auteur est de 50 ans ajoutés à la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été produite. Notre expérience nous démontre que cette occurrence devrait être rare en matière de photographie puisque les studios qui publiaient des photographies (pensons à Livernois de Québec ou à Notman de Montréal qui ont publié de « vrais » tirages photographiques montrant des personnalités ou des « vues » urbaines et rurales) s'identifiaient clairement sur les tirages mis en vente.

Durée du droit d’auteur		
Clichés réalisés avant le 1^{er} janvier 1949		
Appartiennent au domaine public		
Clichés réalisés depuis le 1^{er} janvier 1949		
Personne physique	Personne morale	
Fin de l’année du décès de l’auteur + 50 ans.	Personne morale dont le propriétaire de la majorité des actions est l’auteur (personne physique) des documents : fin de l’année du décès de cette personne physique + 50 ans.	Personne morale dont le propriétaire de la majorité des actions n’est pas l’auteur (personne physique) des documents : date de création + 50 ans.

faire une démarche auprès d’une société de gestion du droit d’auteur¹⁶. Les services d’archives doivent faire cet exercice, mais il demeure qu’à l’exception de quelques grands photographes contemporains, la plupart des créateurs dont ils conservent des images ne sont pas inscrits dans ces sociétés de gestion. Après cette tentative, les services d’archives doivent appliquer aux œuvres dont le titulaire est introuvable la durée énoncée pour les œuvres anonymes.

À la fin de la durée du droit d’auteur, les documents appartiennent au « domaine public », c’est-à-dire que leur propriété intellectuelle appartient dorénavant à la collectivité qui peut en faire usage comme bon lui semble tant que le droit à la vie privée des personnes représentées sur les photographies est protégé¹⁷. Les services d’archives n’ont pas à émettre de licence de droits d’auteur pour les documents appartenant au « domaine public ». Cependant, ils peuvent (grâce au même formulaire ou à un autre ne faisant pas état de l’attribution d’une licence) autoriser la reproduction pour publication et exposition et formuler des exigences en matière, par exemple, de mention de la source.

16. Voir l’annexe 1 de Marc Baribeau, *Principes généraux de la Loi sur le droit d’auteur*, Québec, Ministère de la Justice, 2000, 114 p.

17. La section suivante informera le lecteur du fait que les droits moraux des auteurs sur leur œuvre échoient en même temps que leur droit d’auteur. C’est dire que les créateurs d’œuvres « tombées » dans le domaine public ne possèdent plus de droits moraux.

4.2.3. Cession du droit d'auteur

La *Loi sur le droit d'auteur* reconnaît la possibilité pour le titulaire du droit de le céder (par vente, don ou legs testamentaire). Cette cession doit faire l'objet d'un document attestant le transfert de la propriété du premier titulaire du droit à un nouveau titulaire (par le biais d'une convention de donation par exemple). Ce transfert de propriété du droit d'auteur peut se faire à n'importe quel moment de la durée du droit d'auteur.

Un bémol important doit être apporté au sujet de la cession du droit d'auteur. En effet, l'article 14 de la *Loi sur le droit d'auteur* spécifie que si la cession est effectuée dans un autre cadre légal que le legs testamentaire, elle est automatiquement révoquée à l'échéance de la durée de la vie du premier titulaire du droit à laquelle s'ajoute 25 ans. Cette révocation est effectuée au profit des héritiers du premier titulaire du droit d'auteur.

4.2.4. Utilisation des photographies et droit d'auteur

La *Loi sur le droit d'auteur* permet, à certaines conditions¹⁸, une «utilisation équitable» des œuvres aux fins d'étude privée ou de recherche (article 29). Comme le souligne le *Guide des droits d'auteur* de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, «la ligne de démarcation entre l'utilisation équitable et la violation du droit d'auteur est floue¹⁹». Les services d'archives doivent donc s'assurer du caractère de l'utilisation qui sera faite des photographies reproduites²⁰.

Par ailleurs, les services d'archives détiennent des photographies originales soit, généralement, des négatifs²¹; mais ils conservent aussi des épreuves de première génération. L'archiviste doit porter une attention particulière aux épreuves de première génération puisque le

18. «L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins de critique ou de compte rendu ne constitue pas une violation du droit d'auteur à la condition que soient mentionnés : a) d'une part, la source; b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source : [...] dans le cas d'une œuvre, le nom de l'auteur [...]». Tiré de Gouvernement du Canada, *Loi sur le droit d'auteur*, S.R.C., chap. C-42, article 29.1, 1997.

19. Office de la propriété intellectuelle du Canada (2000). *Op. cit.*, p. 7.

20. Le lecteur aura compris que l'utilisation des photographies passe généralement par leur reproduction.

21. Rappelons tout de même l'existence de procédés positifs « directs » tels les diapositives et les « polaroids » pour ne nommer que les plus récents.

cédant du fonds d'archives ne possédait pas toujours les droits sur ces images. Lorsqu'une demande de reproduction à des fins de publication ou d'exposition est formulée pour des épreuves de première génération (dans la mesure où les documents ne sont pas tombés dans le domaine public), l'archiviste devra aider l'utilisateur à identifier le créateur (photographe) de ces images et à retracer son fonds d'archives pour que l'utilisateur puisse formuler sa demande de licence de droit d'auteur et passer sa commande de reproduction auprès du service d'archives qui est gardien des originaux.

4.3. Droits moraux

En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* (articles 14.1 et 14.2), le créateur d'une œuvre (qu'il en soit le titulaire du droit d'auteur ou non) détient des droits moraux qu'il ne peut céder, mais auxquels il peut renoncer, parce qu'ils sont rattachés à sa personnalité et qu'ils visent le respect de son nom comme créateur et celui de l'intégrité de son œuvre. Les droits moraux ont la même durée que le droit d'auteur.

Wanda Noël dresse la liste de six droits moraux dont deux concernent d'une manière particulière les photographies. Ce sont :

- « le droit à la paternité, c'est-à-dire le droit d'être associé à une œuvre en tant que son auteur ;
- le droit à l'intégrité, c'est-à-dire que "si l'œuvre est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution", cela "constitue une violation des droits moraux" concernant l'intégrité de l'œuvre²². »

Afin de respecter les droits moraux du créateur d'une œuvre, les services d'archives doivent s'assurer d'indiquer, sur la licence de droits d'auteur qu'ils remettent à l'utilisateur²³, le nom du créateur du document pour protéger son droit à la paternité et de rappeler au

22. Wanda Noël, *Guide du droit d'auteur à l'intention du personnel des Archives nationales du Canada*, Ottawa, Archives nationales du Canada, 1999, p. 49. Les extraits cités par madame Noël sont tirés de la *Loi sur le droit d'auteur*.

23. Puisque, généralement, les services d'archives n'exercent pas de contrôle *a posteriori* sur l'utilisation des documents dont ils permettent la reproduction. Et, si possible, sur l'objet physique qui est remis à l'utilisateur comme, par exemple, à l'endos d'un tirage ou sur le cadre d'une diapositive.

bénéficiaire de la licence ses responsabilités à l'égard du droit à l'intégrité. À ce sujet, nous suggérons aux services d'archives d'inscrire un avertissement s'inspirant de ce libellé employé par les Archives nationales du Québec: «toute modification apportée à un document ou toute utilisation de celui-ci en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution est sous l'entière responsabilité légale du licencié²⁴». Les services d'archives doivent donc livrer aux utilisateurs des reproductions fidèles des originaux.

4.4. Droit à la vie privée

Le droit à la vie privée est protégé, d'une part, par la *Charte des droits et libertés de la personne* et, d'autre part, par le *Code civil du Québec*. Quelques articles trouvent une application particulière pour les photographies :

- *Charte des droits et libertés de la personne*
 - Article 5: «Toute personne a droit au respect de sa vie privée²⁵.»
- *Code civil du Québec*
 - Article 35: «Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou sans que la loi l'autorise.»
 - Article 36: «Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants: [...] 5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public²⁶; 6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.»

24. Archives nationales du Québec, *Licence de droits d'auteur*, Québec, non publié, 2000.

25. Le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans la cause *La Reine c. Duarte* (1990 1 R.C.S. 30, p. 47) définit ainsi la «vie privée»: droit d'un particulier de déterminer lui-même quand, comment et dans quelle mesure il diffusera les renseignements personnels le concernant.

26. La question de l'intérêt légitime du public dépend du contexte. Ainsi, la Cour Suprême du Canada (*Aubry c. Vice-versa inc.*, 1998 1 R.C.S. 591) a reconnu que certains éléments de la vie privée d'une personne exerçant une activité publique ou ayant acquis une certaine notoriété peuvent devenir matière d'intérêt public. C'est le cas, notamment, des artistes et des personnalités politiques, mais aussi, plus globalement, de tous ceux dont la réussite professionnelle dépend de l'opinion publique.

La durée du droit à la vie privée est limitée par la durée de la vie de la personne concernée et de celle de la première génération de ses héritiers²⁷. Le contrôle du droit à la vie privée par les services d'archives serait un exercice fastidieux s'il fallait qu'une autorisation écrite soit obtenue dans toutes les circonstances. Afin de limiter l'impact de la gestion du droit à la vie privée sur leur fonctionnement, certaines institutions inscrivent sur leur licence de droit d'auteur une clause déclinant leur responsabilité en matière de respect de la vie privée : « [Le service d'archives] décline toute responsabilité quant au respect du droit à la vie privée par le licencié » ; il s'agit d'une approche que favorisent les Archives nationales du Québec²⁸.

5. LA GESTION DE LA REPRODUCTION

La plupart des services d'archives (ou leur organisme parrain) ne disposent pas d'une chambre noire qui, à l'interne, assure la reproduction des documents²⁹. De ce fait, ils doivent faire appel à un laboratoire professionnel externe de leur choix. Il est cependant nécessaire que le service d'archives exerce un contrôle rigoureux de la qualité des services offerts. Cette utilisation de ressources externes exige des contrôles :

- de la qualité des services rendus aux utilisateurs (respect des échéances, qualité des images) ;
- de la sécurité des archives (mesures de sécurité contre le vol, les manipulations et les sinistres) ;

27. La portée des règles encadrant le droit à la vie privée est floue. L'archiviste peut, dans certaines circonstances, s'accorder le privilège d'imposer des restrictions découlant de la protection du droit à la vie privée. Ce serait le cas de photographies jugées compromettantes parce qu'elles montrent des individus nus ou posant des gestes pouvant être considérés comme obscènes. Dans ces circonstances exceptionnelles, parce que les personnes représentées ou leurs héritiers de première génération sont toujours vivants et que l'archiviste suppose qu'il n'était pas dans l'intention des personnes photographiées que leur image soit diffusée à tous vents, il est raisonnable d'imposer une restriction à la consultation.

28. Archives nationales du Québec (2000). *Op. cit.*

29. La plupart des moyens de contrôle énoncés, l'apposition des étiquettes en moins, s'appliquent aussi lorsque la reproduction est assurée grâce à la numérisation des photographies.

- de l'utilisation des archives (apposition des timbres ou étiquettes relatifs à la gestion des droits et à la mention de la provenance).

Il faut également s'assurer que le personnel du laboratoire ne réalise pas de copies des photographies autres que celles demandées par les utilisateurs du service d'archives.

La reproduction des photographies est donc faite dans le respect des conditions établies par le service d'archives pour répondre aux besoins de ses clientèles. Deux objectifs peuvent amener la reproduction de documents: l'étude ou la recherche et la publication du document.

Les moyens de contrôler ces deux objectifs se recoupent et se complètent.

Moyens de contrôler l'utilisation des reproductions	
<p>Étude et recherche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de commande de reproduction • Étiquette limitant l'utilisation • Étiquette mentionnant la forme que doit prendre la référence à la source 	<p>Publication</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de commande de reproduction • Licence de droits d'auteur (si le service d'archives en est propriétaire) • Étiquette limitant l'utilisation • Étiquette mentionnant la forme que doit prendre la référence à la source

Dans le premier cas, le service d'archives avise le chercheur que la reproduction est effectuée à des fins d'étude privée et de recherche et que si cette reproduction concerne une publication ou toute autre activité de diffusion destinée à un large public, le chercheur devra obtenir les autorisations appropriées. Il peut s'agir d'une autorisation émise par le service d'archives qui vise à faire respecter le droit d'auteur ou plus simplement le respect de la propriété matérielle de l'objet. Dans les deux cas, l'émission d'une autorisation écrite vise à s'assurer que l'information qui doit accompagner la photographie,

notamment le crédit de l'auteur³⁰, sera mise en vue dans la publication ou lors de l'activité de diffusion. Trois moyens s'offrent au service d'archives :

- l'utilisation, dans tous les cas, d'un formulaire de commande de reproduction qui précise que le chercheur s'engage à n'utiliser la reproduction qu'à des fins d'étude privée et de recherche. L'avertissement précise également qu'en cas d'autre utilisation que celles déjà mentionnées le chercheur s'assure d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits des documents ;
- l'utilisation, dans tous les cas, d'une étiquette ou d'une estampe apposée sur toutes les reproductions qui reprend, dans un court texte, l'idée de l'alinéa précédent ;
- l'utilisation, dans le cas où le service d'archives est titulaire du droit d'auteur, d'une licence³¹ qui doit être signée par l'utilisateur qui entend, par exemple, utiliser une photographie pour une publication³².

Dans tous les cas, « il importe de considérer les droits [...] en cause et d'assurer des services professionnels de qualité. Autoriser la reproduction d'archives photographiques sans en vérifier les droits afférents ou sans se soucier de la qualité de la reproduction irait à l'encontre de l'éthique professionnelle attendue des archivistes³³ ». Les services d'archives ne doivent donc pas autoriser l'utilisation en leurs

30. L'information exigée devrait comprendre : 1) le titre de la photographie, 2) sa date de création, 3) le nom du photographe, 4) une identification du service d'archives qui en est propriétaire et 5) sa cote. Les légendes qui accompagnent la plupart des photographies reproduites dans ce livre (voir particulièrement le chapitre 1, « Aperçu historique ») sont conformes à cette proposition.

31. Comme le souligne l'Office de la propriété intellectuelle du Canada « une licence accorde à une tierce partie l'autorisation d'utiliser [un document] à certaines conditions. Toutefois, [le service d'archives réputé titulaire du droit d'auteur] demeure titulaire du droit d'auteur ». Tiré de Office de la propriété intellectuelle du Canada (2000). *Op. cit.*, p. 16.

32. La licence précise les coordonnées du licencié, les documents visés par la licence et leurs sources, les droits visés par la licence, l'étendue (dans le temps et dans l'espace) de ces droits, les engagements du licencié principalement à l'égard de la mention de la source et, enfin, les avertissements en matière de droits moraux et de droit à la vie privée.

33. Responsables des services d'archives de la région de Québec (1999). *Op. cit.*, non paginé.

murs d'appareils de prise de vue (appareil photographique, caméra vidéo ou ciné caméra), de numériseurs ou de photocopieurs sans contrôle à moins qu'une permission spéciale n'ait été accordée³⁴.

6. LA COMMERCIALISATION DES ARCHIVES

Dans notre univers commercial où la rentabilité prime, même pour les lieux de mémoire, les services d'archives ont peut-être intérêt à développer la mise en marché de produits « dérivés » des archives tels les cartes postales, les affiches, les calendriers, les t-shirts, les fac-similés (imprimés ou électroniques), les cédéroms d'archives et les sites sur Internet. Cette mise en marché poursuit deux buts :

- procurer des ressources financières et
- donner de la visibilité au service d'archives qui voit son image se multiplier et se répandre tous azimuts.

Ces produits « dérivés » peuvent être mis en marché dans le cadre d'activités spécifiques (expositions, anniversaires, etc.) ou, à plus long terme, dans le cadre d'une démarche de commercialisation des archives. Une telle démarche nécessite l'appui indéfectible des décideurs responsables du financement du service d'archives.

De plus, rares sont ceux qui s'engagent seuls dans une telle voie. Ils préfèrent établir un partenariat avec une entreprise commerciale disposant des connaissances, des ressources et d'un réseau de distribution. Une bonne solution est, pour les services d'archives, de se regrouper ou d'utiliser les regroupements existants pour mettre en commun leurs ressources, embaucher du personnel compétent en ces matières ou négocier de meilleures conditions avec une entreprise privée.

S'il entreprend la commercialisation des archives dont il a la garde, le service d'archives s'assure :

- que les documents concernés ne sont pas l'objet de restrictions ;
- qu'il possède les droits d'auteur sur les documents ;
- qu'il ne porte pas atteinte aux droits moraux des créateurs ;

34. Ces directives s'inspirent de celles qui sont suivies au centre de Québec des Archives nationales du Québec.

- qu'il respecte le droit à la vie privée des personnes représentées;
- qu'il ne risque pas de se faire « pirater » ses documents³⁵;
- que les efforts consentis valent la peine.

La mise en marché de produits « dérivés » est certes un atout additionnel pour la diffusion des archives photographiques d'un service d'archives.

7. LA TARIFICATION DES SERVICES

Les contraintes budgétaires que connaissent les institutions publiques ou privées ne tardent jamais à s'appliquer aux archives. Devant cet état de fait, les services d'archives envisagent de plus en plus des mesures d'autofinancement parmi lesquelles figurent l'imposition de droits de reproduction et de diffusion ainsi que la tarification des services. Reprenant une directive énoncée par la Society of American Archivists, Mary Jo Pugh³⁶ décourage l'imposition de frais pour la consultation des archives. Seuls les frais de photocopies, de reproduction et de droits d'auteur semblent acceptables pour l'association américaine.

Dans l'éventualité que les services d'archives soient intéressés à tarifier leurs services, ils devront au préalable s'informer de ce qui se fait dans leur milieu et se mettre au diapason des ressources financières dont disposent leurs clientèles. La mise en place de mesures d'autofinancement doit faire l'objet d'une réflexion qui portera sur l'identification des clientèles et des services qui peuvent être tarifés de même que sur une modulation des tarifs en fonction des différentes clientèles et utilisations possibles (un éditeur régional qui publie à petit tirage n'a pas les mêmes ressources qu'un grand groupe de presse international). Ensuite, le service d'archives doit réaliser l'étude de marché et élaborer le « plan d'affaires » qui lui permettront de mesurer l'intérêt financier de cette solution. L'implantation de telles mesures ne se fait donc pas à la légère.

*
**

35. Il veillera, s'il entend diffuser et commercialiser sur Internet, à présenter aux utilisateurs des images d'une faible densité et marquées électroniquement d'un filigrane.

36. Mary Jo Pugh (1992). *Op. cit.*, p. 61.

La diffusion des archives photographiques est une activité complexe. Les archivistes, médiateurs entre l'objectif d'une utilisation élargie des documents et leurs responsabilités quant à l'application des contraintes légales, réglementaires et contractuelles, doivent être bien informés de leurs devoirs. De plus, les services d'archives doivent profiter de l'intérêt manifesté par le public pour les photographies pour accroître leur notoriété.

